



PRÉFET d'Indre-et-Loire

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**définissant la signalisation définitive des ouvrages  
pour lesquels une signalisation adaptée doit être  
mise en place pour assurer la sécurité de la  
circulation des engins nautiques non motorisés**

### **LA LOIRE**

**Pont Général LECLERC à Amboise  
Pont de La Motte à Tours  
Pont de Langeais**

**Bénéficiaire : Conseil général d'Indre-et-Loire**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU le code des transports, articles L 4242-2, R 4242-1 et suivants,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L 211-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012, fixant la liste des ouvrages pour lesquels une signalisation appropriée doit être mise en place pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU les consultations lancées le 13 octobre 2011 et le 18 mai 2012 auprès des propriétaires et/ou exploitants d'ouvrages pour lesquels une signalisation adaptée doit être mise en place pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés,

Considérant la qualité de propriétaire et de gestionnaire du Conseil général d'Indre-et-Loire pour les ouvrages visés en annexes

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La signalisation des ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés est à la charge des propriétaires/gestionnaires ou des gestionnaires de l'ouvrage. Elle doit être implantée, en aval et en amont, sur les rives droite et gauche de la Loire.

Article 2 : La signalisation relative aux ouvrages visés ci-après est la suivante :

- **Pour le pont Général LECLERC à Amboise**, la signalisation est constituée de 4 panneaux de type « B8 » à l'amont et de 3 panneaux de type « B8 » à l'aval ;

- **pour le pont de la Motte à Saint-Cyr-sur-Loire**, la signalisation est constituée de 2 panneaux de type « B8 » à l'aval seulement, l'amont étant pris en charge par « Réseau ferré de France » au regard du pont de St-Cosmes dont il est propriétaire/gestionnaire ;

- **pour le pont de Langeais**, portant la route départementale n° 57, la signalisation est constituée de 4 panneaux de type « B8 », 2 à l'aval et 2 à l'amont.

Les panneaux seront complétés par un cartouche portant la mention « Pont ».

Article 3 : Le propriétaire/gestionnaire ou le gestionnaire est tenu d'assurer, à ses frais, la pose et l'entretien de la signalisation. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de l'implantation et notamment garantir la lisibilité de la signalisation, au besoin en dégagant la végétation gênante, ou tout autre type d'obstacle à la visibilité.

Les panneaux doivent être implantés à une distance d'environ 100 mètres, tant à l'aval qu'à l'amont de l'ouvrage, selon les plans de signalisation représentés sur les annexes jointes au présent arrêté.

Article 4 : Les exploitants (ou à défaut les propriétaires) de ces ouvrages disposent d'un délai de 12 mois, à partir de la notification du présent arrêté, pour mettre en conformité la signalisation de l'ouvrage, avec le plan de signalisation adopté, mentionné à l'article 1 et représenté en annexe.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM les Maires des communes d'Amboise, de La Riche, de St Cyr-sur-Loire, de Langeais et de La Chapelle- aux-Naux.
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

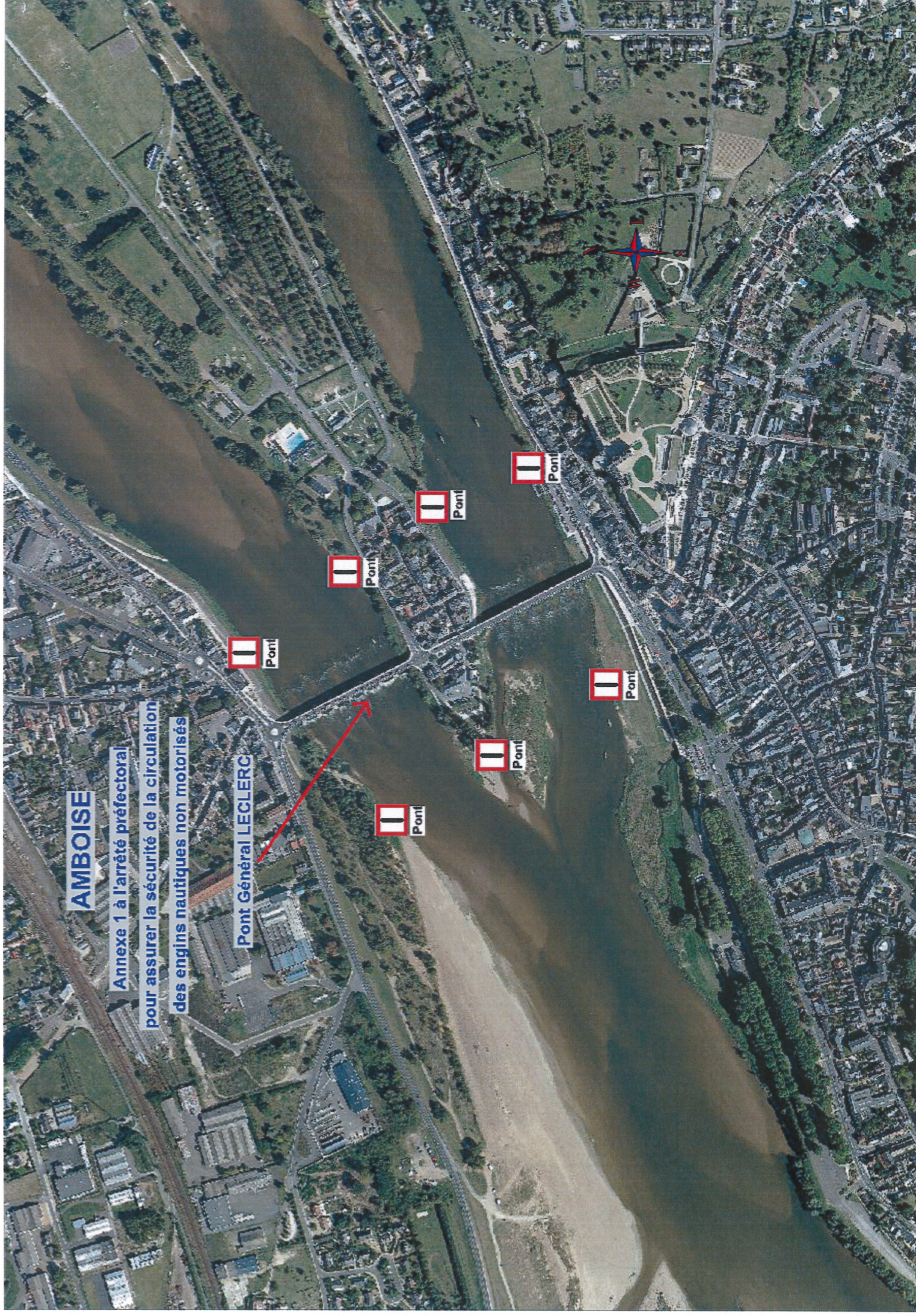
Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> septembre 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire

# AMBOISE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral  
pour assurer la sécurité de la circulation  
des engins nautiques non motorisés

Pont Général LECLERC



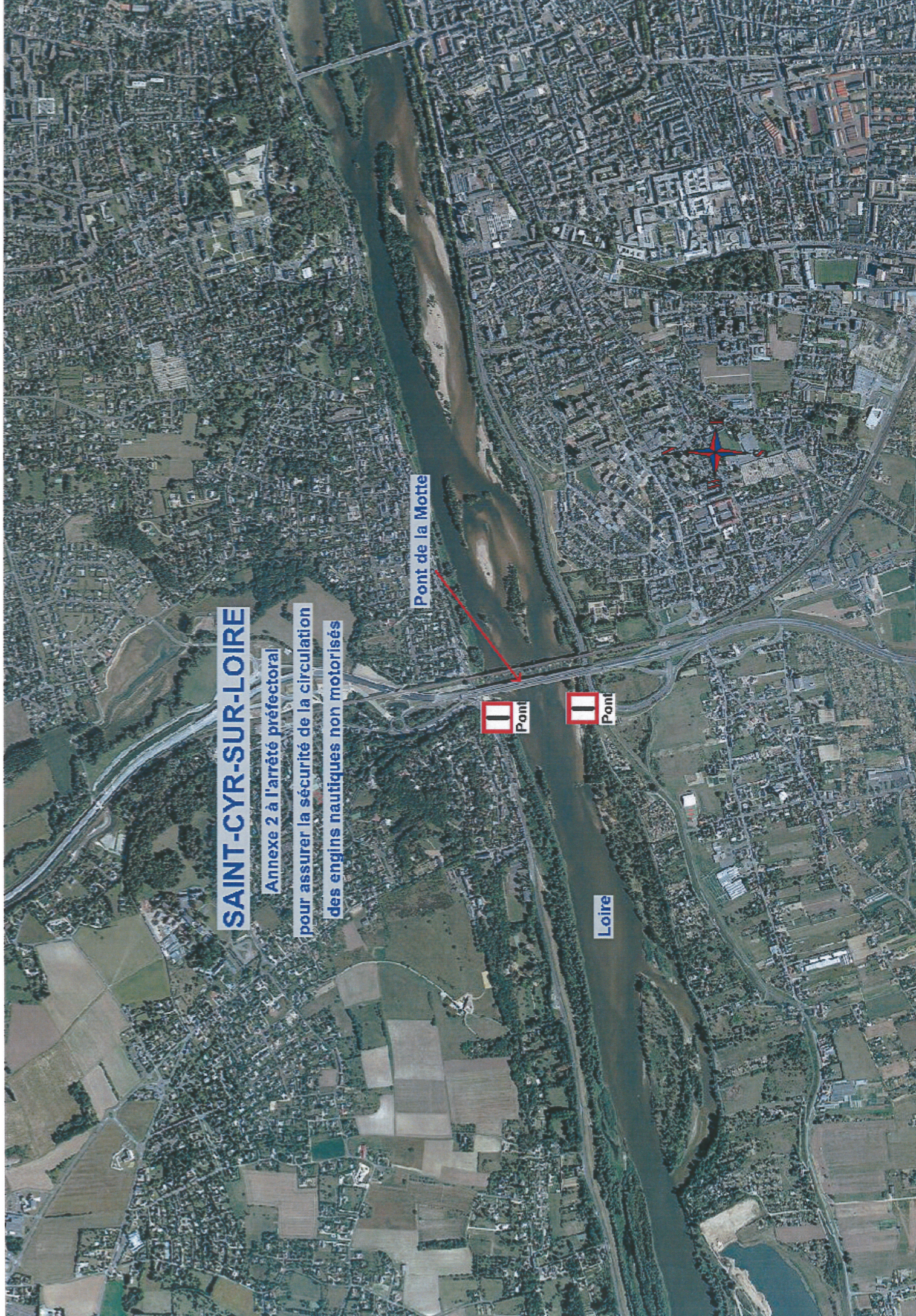
# SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral  
pour assurer la sécurité de la circulation  
des engins nautiques non motorisés

Pont de la Motte



Loire



# LANGEAIS

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral

pour assurer la sécurité de la circulation  
des engins nautiques non motorisés



Pont

Pont

Pont

Pont

Loire

